

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONJOINTE**

**(du mardi 12 au vendredi 29 novembre 2024)**

**DECISION DE DESIGNATION DU 4 OCTOBRE 2024**

**ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE DU 15 OCTOBRE 2024**

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**

**1° ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE**

**2° ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE**

**LE COMMISSAIRE ENQUETEUR, le 16 décembre 2024**



**BERNARD BARRITAULT**

## NATURE ET CONTEXTE DE L'OPERATION

La Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités ayant établi que les murs de soutènement le long de l'A8, au droit de Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var, étaient exposés à un risque d'effondrement, notamment en cas d'évènement sismique (courrier du 21 novembre 2023), la Société concessionnaire ESCOTA a sollicité auprès du Préfet des Alpes-Maritimes (courrier du 10 juin 2024) l'engagement d'une procédure d'Utilité Publique et de maîtrise foncière des tréfonds des propriétés riveraines en vue de la réalisation de travaux de confortement des quatre murs tirantés 38, 40, 54A et 54B (ouvrages construits en 1976).

Ces travaux objet de la présente enquête ont été précédés d'une première phase d'intervention sur le Domaine Public Autoroutier Concedé (DPAC) consistant en une surveillance topographique H24 7/7 ponctuelle dès juillet 2023, la mise en oeuvre de mesures conservatoires provisoires (massifs de renfort à l'avant des murs fonctionnels en janvier 2024), des reconnaissances géotechniques et une étude d'avant-projet.

Pour ces quatre murs tirantés et dans un environnement de bâti préexistant, les tirants actifs, dont 8 d'entre eux, visitables, sont atteints par la corrosion, se retrouvent pour la plupart dans les tréfonds de propriétés privées.

L'analyse multicritères préalable a conduit, après examen de 9 scénarii alternatifs et invalidation du scénario renforcement par des tirants précontraints supplémentaires, à retenir la solution de renforcement par ancrage de type clous, moins coûteuse, réalisable dans des délais plus courts et nécessitant un suivi en maintenance plus léger (les clous étant des ancrages passifs non précontraints).

Le trafic intense sur ce tronçon autoroutier (plus de 150000 véhicules/24h) ainsi que les caractéristiques de l'environnement foncier ont conduit le Maître d'ouvrage à opter pour des travaux de nuit et pour un dispositif en amont comme en accompagnement : référé préventif, suivi spécifique des bâtis avec constats, équipements d'instrumentations tels que géophones, ciblage

**topographique, fissuromètres, encadrement de chantier par coordination Sécurité Protection Santé (SPS), expertise en génie civil.**

**Une communication spécifique sera établie avec les riverains.**

**Le projet est annoncé comme compatible avec le PLUm de la Métropole NCA, le SRADDET, les PPRN.**

**En revanche, les murs 38 et 40 étant inscrits dans le site inscrit «Cagnes-sur-Mer bande côtière Nice à Théoule», une Déclaration préalable sera réalisée et l'avis de l'ABF sollicité avant le début des travaux.**

**La justification de l'Utilité Publique du projet invoquée dans le dossier souligne l'impératif de maintien de la sécurité des usagers, la pérennisation de l'autoroute et des propriétés impactées, la mise aux normes sismiques;**

**L'Autorité préfectorale organisatrice a dès lors prescrit l'ouverture de deux enquêtes conjointes sur le territoire des communes de Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var : préalable à la DUP (travaux de confortement) et parcellaire conjointe (relative aux acquisitions foncières en tréfonds nécessaires).**

## **1° Enquête préalable à la DUP (code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)**

**La maîtrise d'ouvrage est assurée par ESCOTA au titre de sa mission de concessionnaire pour ce tronçon autoroutier de l'A8 à Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent du Var (construction, exploitation et entretien).**

### **CONCLUSIONS MOTIVÈES DU COMMISSAIRE ENQUÈTEUR**

**Vu le bon déroulement de l'enquête publique, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture du 15 octobre 2024 (publicité, affichage, conditions d'accueil du public) et les 28 observations formulées**

**Vu et étudié le dossier d'enquête et ses annexes**

**Vu les missions d'entretien incombant au maître d'ouvrage au titre de ses obligations de concessionnaire pour l'A8**

**Vu le contexte réglementaire applicable (PLUm, SRADDET, PPRN, Normes sismiques en vigueur)**

**Vu l'avis de la DDTM en date du 20 septembre 2024**

#### **Le Commissaire enquêteur :**

**Ayant recueilli** auprès du service en charge du projet chez Escota toutes informations utiles ou complémentaires sur le programme de confortement des quatre murs 38, 40, 54 A et 54 B

**Actant** le fait que ces travaux de sécurisation d'ouvrages construits au mitan des années 1970, qui incombent à tous les concessionnaires autoroutiers, *a fortiori* à l'approche de la période de renouvellement des concessions, sont justifiés par les investigations et contrôles opérés sur site, pointant les signes de corrosion et le risque d'effondrement.

**Relevant** que les services experts de l'Etat, en l'occurrence la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités, ont bien confirmé par courrier du 21 novembre 2023 la nécessité de procéder à un dimensionnement des quatre murs tirantés afin de s'assurer de leur non effondrement

**Relevant également** que ces travaux de renforcement ont été décidés et paramétrés afin de prendre en compte le classement de la Côte d'Azur en zone de sismicité moyenne et qu'en cas de séisme majeur l'A8 serait désignée au plan ORSEC comme axe d'évacuation Ouest de la ville de Nice

**Actant** également le fait qu'il importe d'assurer la continuité fonctionnelle de cette section autoroutière de portée internationale (plus de 150000 véhicules recensés en moyenne journalière)

**Prenant en compte** la méthode suivie pour effectuer ces opérations de confortement et de sécurisation des murs et terrains sus-jacents (Phase 1 en 2022/2023/2024 avec pose de renforts provisoires, étude de 9 scénarios alternatifs, contrôles et relevés en temps continu, encadrement des phases de pré-finalisation et de réalisation du programme)

**Après avoir pris connaissance et analysé** les 28 observations du public recueillies tant lors des entretiens en permanence que par écrit et/ou la remise de documents et de plans

**Relevant les griefs formulés (explicitation insuffisante sur le plan technique de la motivation du choix de la formule retenue, absence**

**de toute préoccupation environnementale relative aux pollutions atmosphériques ou sonores)**

**Actant la critique faite au rejet *a priori* de la formule qui aurait consisté à couvrir l'autoroute et la contestation dans de telles conditions de l'utilité publique du programme**

**Vu le rapport ci-dessus relatif à l'utilité publique du projet**

**Conclut à l'utilité publique du programme objet de la première enquête, justifiée tant par la demande de l'autorité concédante par le truchement de sa direction technique compétente que par la vétusté de ces murs de soutènement ou les obligations nouvelles résultant du classement face au risque sismique.**

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Vu les conclusions motivées, émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du programme de travaux de maintenance et renforcement par la technologie retenue dite à clous tel que présenté dans le dossier d'enquête.**

## **2° ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE**

### **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Prenant en compte** le périmètre opérationnel d'exécution du programme de travaux objet de l'enquête conjointe pour lequel l'acquisition de la pleine propriété des tréfonds est estimée indispensable, l'avis d'estimation du Domaine, ainsi que les termes du courrier de la DGTI et de l'avis de la DDTM 06

**Actant le fait** que les notifications aux titulaires des droits de propriétés sur les parcelles considérées ont été effectuées dans les conditions réglementaires requises **et que le Maître d'Ouvrage confirme** à la date de clôture de l'enquête qu'aucun facteur de blocage susceptible de constituer un aléa pour le lancement de ce programme de travaux d'utilité publique ne se présente

**Après avoir recensé et analysé** les arguments spécifiques aux caractéristiques des parcelles concernées comme ceux de portée plus générale développés à l'occasion de l'enquête par les riverains et/ou leurs conseils

**Après avoir transmis** au Maître d'Ouvrage ces observations et griefs **et obtenu** de celui-ci et en temps utile des éléments de réponse circonstanciés

**Etant bien noté** que les démarches d'acquisition engagées par le Maître d'Ouvrage privilégient la procédure d'accord amiable et à défaut l'expropriation par voie judiciaire

**Etant rappelé** que l'Autorité de Régulation mentionne dans son dernier avis qu'il incombe aux sociétés concessionnaires autoroutières d'effectuer les travaux d'entretien dans un laps de temps suffisant avant le terme des concessions (en l'occurrence 2032), de sorte que les équipements puissent être transmis dans un état satisfaisant aux normes de sécurité en vigueur

**Relevant toutefois que les observations consignées par les intervenants à l'enquête indiquent que ceux-ci quasi unanimement regrettent de n'avoir reçu que des informations incomplètes sur la nature du programme et les mesures prises pour la phase préparatoire**

**Pour que ce point de vue puisse effectivement être pris en compte , une recommandation** susceptible de répondre à ces inquiétudes légitimes est adressée sur ce point au Maître d'ouvrage :

- **Création d'une boîte mail dédiée et fonctionnelle 24/24 et 7/7**
- **Reprise systématique des contacts par le cabinet Geofit**
- **Relevés géométriques effectués en la présence des riverains**



- **Pose de capteurs sur les murs et les abords des terrains après information préalable et documentée du riverain (cibles de géomètre par théodolite motorisé)**
- **Lancement des référés préventifs systématiques, sous le contrôle du juge administratif, à la mi-2025.**
- **En phase travaux, un coordonnateur SPS sera missionné.**
- **Pas de travaux prévus en surface, ni même d'occupation temporaire de terrain.**
- **Travaux de nuit depuis la voie autoroutière.**
- **Quelques espèces d'intérêt patrimonial ou envahissantes à répertorier.**

**En outre, en réponse à la question récurrente des protections antibruit inégalement installées (aspect hors périmètre de l'enquête), le maître d'ouvrage précise qu'à l'issue du bilan d'éligibilité en cours pour toutes les résidences riveraines, les traitements identifiés comme justifiés et appropriés seront opérés d'ici la fin 2025.**

**Le Commissaire enquêteur *conclut favorablement* à la procédure d'acquisition des tréfonds des parcelles situées dans le périmètre du programme en souhaitant que la recommandation ci-dessus énoncée puisse être mise en œuvre.**

## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÈTEUR

Vu les conclusions motivées ci-dessus, **émet un avis favorable** à l'acquisition des tréfonds des parcelles identifiées au dossier d'enquête, **assorti de la recommandation ci-dessus énoncée.**

Le 16 décembre 2024



**Bernard BARRITAULT**